

M. BROOKS: Le bill relatif aux anciens combattants de Corée . . .

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il avait trait à la Loi sur les allocations aux anciens combattants ?

M. BROOKS: Il leur confère tous les droits . . .

Le PRÉSIDENT: Mais il n'avait pas trait aux allocations des anciens combattants ?

M. BROOKS: Les crédits dont vous parliez ne se rapportaient pas aux allocations aux anciens combattants. Si c'est juste dans un cas, ce l'est aussi dans l'autre. Si vous affirmez qu'un crédit que vous avez choisi dans le budget des dépenses nous donne une possibilité très étendue d'étudier les crédits, comment pouvez-vous maintenir qu'un projet de loi dont nous étions saisis . . .

Le PRÉSIDENT: J'ai dit qu'il y avait une double différence dans l'ordre de renvoi: d'abord, on avait déferé des crédits, puis le comité avait été autorisé à formuler des vœux. Le pouvoir de formuler des vœux est un point pertinent. Si l'on consulte le bill relatif aux anciens combattants de Corée, on verra qu'il ne mentionne aucunement la loi sur les Allocations aux anciens combattants. Nous n'avons été saisis d'aucune façon, ni sous aucune forme, de cette loi par la Chambre.

M. BROOKS: Le projet de loi présente une analogie avec le crédit dont vous parlez; si l'on nous autorise à traiter la question des allocations aux anciens combattants dans un certain cas, un autre nous confèrera le même droit. Je ne fais que développer logiquement votre argument, avec lequel je ne suis aucunement d'accord. En 1951, j'ai, de nouveau, formulé une proposition concernant le crédit 650; il s'agit de l'amendement d'une motion formulée par M. Croll, je crois. J'ai proposé de ne pas adopter immédiatement le crédit 650, mais de faire demander à la Chambre, par le Comité, des directives permettant à celui-ci d'examiner le taux de base prévu par la Loi sur les pensions et par la Loi sur les allocations aux anciens combattants, puis de formuler des vœux à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait d'un amendement concernant la préparation d'un rapport sur les crédits.

M. BROOKS: On n'y a pas vu d'objection. On l'a discuté, puis mis aux voix au comité.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez proposé relativement au crédit renvoyé au comité.

M. JAMES: A titre de recommandation.

M. BROOKS: Je maintiens qu'en vertu du dernier paragraphe du commentaire 537 voulant que "un comité peut parfois avoir à demander à la Chambre l'autorisation de présenter un rapport spécial quand la portée de ses attributions est trop restreinte". Cela règle le point dont il s'agit.

M. CROLL: Je suis d'accord avec presque tout ce que vous dites. Mais je ne le suis pas avec tout ce qu'avance le président. En 1951, nous avons essayé de revenir à la charge pour obtenir un autre mandat, mais la différence consiste en ce que nous avons dans ce cas-ci déjà tâché de recevoir d'autres attributions à la Chambre, attributions que celle-ci nous a refusées.

M. BROOKS: C'est M. l'Orateur qui a rendu la décision.

M. CROLL: La décision de M. l'Orateur, c'est la décision de la Chambre. Voilà mon argument. C'est le point qui me revient toujours à l'esprit.

M. BROOKS: Le Parlement ne s'est pas prononcé.

M. CROLL: Mais la décision de M. l'Orateur équivaut à une décision de la Chambre.